

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quelle responsabilité pour les sites de ventes aux enchères en ligne ?

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2008

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2008, 'Quelle responsabilité pour les sites de ventes aux enchères en ligne ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 398, pp. 11.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



## Quelle responsabilité pour les sites de ventes aux enchères en ligne ?

*La question de la responsabilité éventuelle de sites de ventes en ligne du fait de l'utilisation de leur plate-forme pour des ventes de produits illicites est on ne peut plus actuelle. Le 31 juillet 2008, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendait une décision très attendue dans un litige opposant la société de droit français Lancôme Parfums et Beauté & Cie à deux entités juridiques du groupe eBay<sup>1</sup>.*

Les activités de sites tels que ceux d'eBay sont multiples puisque, en sus de la possibilité de placer des annonces, cet intermédiaire offre d'autres services (aide à la rédaction d'annonces, émission de conseils, classification des annonces, etc.). Lancôme, qui avait fait constater par huissier que sur une centaine de parfums achetés via le site, quatre-vingts étaient des contrefaçons, sollicitait du Tribunal de commerce de Bruxelles qu'il prononce plusieurs injonctions à l'encontre d'eBay visant à interdire à cette dernière d'afficher sur le site certains types d'offres en vente de produits Lancôme.

Pour déterminer quelles est la responsabilité d'eBay concernant la mise en ligne d'offres de produits illicites, le Tribunal s'est penché sur les principes définis dans la directive sur le commerce électronique<sup>2</sup> et transposés en droit belge dans la loi du 11 mars 2003 portant sur les services de la société de l'information. Ces principes impliquent que le régime de responsabilité est fonction du type de services offerts par le prestataire. Ainsi, la directive prévoit un régime propre à l'activité de simple transport d'informations, de stockage automatique, intermédiaire et temporaire d'information (ou « *caching* ») et d'hébergement.

Le Tribunal de commerce a estimé que, indépendamment du fait que eBay offre effectivement divers services en ligne, le service spécifiquement incriminé par Lancôme répond quant à lui à la qualification d'activité d'hébergement : eBay offre un espace où stocker des informations fournies par un destinataire de service. La responsabilité d'eBay, en sa qualité d'hébergeur n'est pas engagée

s'il agit promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible lorsqu'il acquiert une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite.<sup>3</sup> Le prestataire n'a, par contre, aucune obligation générale de surveillance.

L'économie de ce régime de responsabilité implique, selon le Tribunal, que seule une injonction de retirer une offre individualisée peut être envisagée par un titulaire de droits tel Lancôme et, en aucun cas, une injonction qui impliquerait un contrôle préalable des offres mises en ligne.

Cette décision est sans nul doute importante car la jurisprudence belge sur la question reste maigre. Ceci étant, la jurisprudence de nos pays voisins ne s'aligne pas forcément sur cette interprétation du rôle joué par le site de vente aux enchères<sup>4</sup>.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

- 1 Trib. comm. Bruxelles, 31 juillet 2008, RG A/07/06032, inédit. La décision est aussi connue en référence à L'Oréal, groupe auquel appartient Lancôme Parfums et Beauté & Cie.
- 2 Directive 2000/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.
- 3 Défini en droit belge à l'article 20 de la loi du 11 mars 2003 portant sur les services de la société de l'information.
- 4 Pour un état des lieux de la jurisprudence française, voyez Th. VERBIEST et B. VANDELDE, « La responsabilité des sites de vente aux enchères en ligne », [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org), 7 octobre 2008.